

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/08/2026

Reçu en préfecture le 20/08/2026

Publié le

ID : 074-217402668-20260723-DELIB_66_2026-DE

S²LO

Séance du jeudi 23 juillet 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le jeudi vingt-trois juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVIZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 juillet 2026

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Pascal CROZ, Isabelle PETITJEAN, Jean-Marc BONINO, Maire-Adjoint – Mmes et MM Marc BARTHOLMÉ, Laurence BIASINI, Patrick BOUCHARD, Pauline CLÉO, Matthieu COMPOIS, Nathalie HAGENMULLER, Anne-Sophie OBER, Bruno ONGARO, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : M. Bradley CARLSON (procuration à Marc BARTHOLMÉ) et Mme Tiffany TROLLET (procuration à Anne-Sophie OBER)

ABSENTE : Mme Danièle DAVAL

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETITJEAN

66/2026

Objet : Travaux d'aménagement de la place du marché – délégation de signature au Premier Adjoint pour les actes relatifs au choix des entreprises pour les travaux

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en cas d'absence, la suppléance est assurée par un adjoint, dans l'ordre des nominations. Ces dispositions ont de portée générale afin d'éviter toute vacance dans l'exercice du pouvoir municipal. Le suppléant ne doit réaliser que les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose à lui. En pratique, il s'agit de ceux qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de l'empêchement du maire. Le suppléant ne doit réaliser que les actes permettant d'éviter la carence du maire. Le suppléant doit accomplir les actes indispensables à la bonne administration de la commune.

S'agissant des délégations du Conseil Municipal au Maire, l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales précise que « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation au maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le marché de travaux d'aménagement de la place du marché est constitué de 2 lots : ♦ Lot 1 – Terrassement, réseaux, revêtements, paysage ♦ Lot 2 – Fourniture de végétaux

Il invite le Conseil Municipal à donner délégation au Premier Adjoint pour signer tout acte relatif au choix de l'entreprise du Lot 1 pour les travaux d'aménagement de la place du marché durant son absence pour congés annuels.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que Monsieur Pascal CROZ, intéressé à l'affaire, s'est retiré à la fois des débats et du vote,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés :

- VALIDE la proposition ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint Pascal CROZ à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 20/08/2026 et de sa publication le 20/08/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

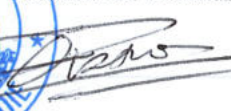
La Secrétaire de séance,



Isabelle PETITJEAN.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.